

2020/09

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : INDICE MINIMAL DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS

VU le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU le décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur des personnels des collectivités afin que leur rémunération soit conforme au salaire minimum de croissance,

CONSIDERANT que, bien qu'une indemnité différentielle égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC et le montant brut mensuel du traitement indiciaire soit versée aux agents concernés, la rémunération des agents contractuels dont l'indice de rémunération est inférieur à 329 est au-dessous du SMIC,

CONSIDERANT que la rémunération des agents publics ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance,

Il est proposé de rémunérer les agents sur un indice majoré au moins égal au SMIC qui sera revalorisé automatiquement au fur et à mesure de la progression du SMIC.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents contractuels seront rémunérés sur un indice majoré au moins égal au SMIC à compter du 1^{er} juin 2020. Cet indice sera revalorisé automatiquement au fur et à mesure de la progression du SMIC.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion,

Fait à Lézignan-Corbières, le 11/05/2020

Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏOLI

